

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture
Secrétariat général
Direction des activités réglementées
et des libertés publiques
Bureau des libertés publiques

- ARRÊTÉ N° 14- 132 -DARLP/BLP fixant
- les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote
 - les horaires d'ouverture et de clôture de la campagne électorale
 - les lieux et les dates d'ouverture et de clôture du dépôt des déclarations de candidature et de tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage électoral
- dans les communes de Charente-Maritime pour le renouvellement des conseillers municipaux et des conseillers communautaires des 23 et 30 mars 2014

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral ;

VU la loi du 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2013-857 du 27 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

VU l'arrêté n° 14-131-DRLP/BLP du 20 janvier 2014 portant détermination :

-du nombre de conseillers municipaux à élire et du nombre de sièges de conseiller communautaire à pourvoir dans les communes de moins de 1 000 habitants

-du nombre de conseillers municipaux et de conseillers communautaires à élire dans les communes de 1 000 habitants et plus ;

en vue du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires des 23 et 30 mars 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les lieux, dates et horaires d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature en Préfecture ou en Sous-Préfectures ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les électrices et les électeurs des communes de la Charente-Maritime sont convoqués le **dimanche 23 mars 2014** à l'effet de procéder au renouvellement général des conseillers municipaux.

ARTICLE 2 : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les électeurs sont convoqués le même jour en vue d'élire les conseillers communautaires représentant ces communes au sein des organes délibérants des communautés de communes et des communautés d'agglomération.

ARTICLE 3 : Le second tour de scrutin aura lieu, le cas échéant, aux mêmes heures et lieux le **dimanche 30 mars 2014** dans les communes concernées, s'il est nécessaire d'y procéder.

Dans cette éventualité, les maires intéressés feront les publications nécessaires pour convoquer l'assemblée des électeurs de la commune.

ARTICLE 4 : Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les membres des conseils municipaux sont élus **au scrutin majoritaire** dans les conditions prévues aux articles L252 à L255-1 du code électoral.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

1° la majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

En application de l'article L. 273-11 du code électoral, les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein des organes délibérants des communautés de communes et des communautés d'agglomération sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau (article L. 273-11 du code électoral).

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles L. 260 à L. 262 du code électoral, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers municipaux sont élus **au scrutin de liste à deux tours**, les listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, sous réserve de l'application des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 264.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

En application de l'article L. 273-6 du code électoral, les conseillers communautaires représentant les communes de 1 000 habitants et plus au sein des organes délibérants des communautés de communes et des communautés d'agglomération sont élus en même temps que les conseillers municipaux et figurent sur la liste des candidats au conseil municipal.

Les conseillers communautaires sont élus pour la même durée, selon le même mode de scrutin et par un même vote que les conseillers municipaux.

ARTICLE 6 : Le scrutin est ouvert à **huit heures et clos le même jour à dix-huit heures** (heure légale).

ARTICLE 7 : Les élections ont lieu sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2014 telles qu'elles auront pu, le cas échéant, être modifiées en application des dispositions du code électoral.

ARTICLE 8 : La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte le **lundi 10 mars 2014 à zéro heure** et elle est close le **samedi 22 mars 2014 à minuit**. En cas de second tour, la campagne est ouverte le **lundi 24 mars 2014 à zéro heure** et elle est close le **samedi 29 mars 2014 à minuit** (article R. 26 du code électoral).

ARTICLE 9 : Les déclarations de candidatures sont présentées conformément aux dispositions des articles L. 255-2 à LO. 255-5 (communes de moins de 1 000 habitants) et L. 263 à L. 267 (communes de 1 000 habitants et plus) du code électoral.

Rédigées sur un imprimé, elles doivent être accompagnées des justificatifs prévus aux articles :

- R. 124 du code électoral (communes de moins de 1 000 habitants)
- R. 127-2 à R. 128-3 du code électoral (communes de 1 000 habitants et plus).

Les déclarations de candidature comportent :

* en ce qui concerne les communes de 1 000 habitants et plus :

- le formulaire à remplir par le responsable de la liste ;
- un formulaire à remplir par chaque candidat ;
- les pièces attestant de leur éligibilité ;
- la liste des candidats au conseil municipal dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat et en précisant pour chacun d'entre eux, par une case cochée, s'ils sont candidats aux sièges de conseillers communautaires ;
- la liste des candidats aux sièges de candidats communautaires, dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat ;
- un mandat si le déposant n'est pas le responsable de la liste ;
- pour les communes de 9 000 habitants et plus, les pièces de nature à prouver que le candidat tête de liste a procédé à la désignation d'un mandataire financier ou celles nécessaires pour y procéder.

* en ce qui concerne les communes de moins de 1 000 habitants :

- le formulaire à remplir par le candidat ;
- les pièces attestant de son éligibilité ;
- un mandat si le déposant n'est pas le candidat.

Les pièces permettant d'attester de l'éligibilité d'un candidat sont :

- **soit** une attestation d'inscription sur une liste électorale comportant les nom, prénoms, domicile ou résidence et date et lieu de naissance du candidat, délivrée par le maire dans **les trente jours** précédant le dépôt de la candidature ;
- **soit** une copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original doit toutefois être présenté lors du dépôt de la déclaration de candidature) ;
- **soit**, si le candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale, un certificat de nationalité, le passeport ou la carte nationale d'identité en cours de validité pour prouver sa nationalité **et** un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour établir qu'il dispose de ses droits civils et politiques.

Lorsque le candidat n'est pas inscrit sur la liste électorale de la commune où il se présente, il doit en outre prouver son attache avec cette commune en joignant :

- **soit** une copie d'un acte notarié établissant que l'intéressé est devenu dans l'année précédant celle de l'élection propriétaire d'un immeuble dans cette commune ou d'un acte (notarié ou sous seing privé) enregistré au cours de la même année établissant qu'il est devenu locataire d'un immeuble d'habitation dans cette commune ;
- **soit** l'attestation du directeur départemental des finances publiques établissant, au vu notamment des rôles de l'année précédant celle de l'élection et des éléments que le candidat produit et sous réserve d'une modification de sa situation dont l'autorité compétente n'aurait pas eu connaissance, que le candidat justifie qu'il devait être inscrit au rôle au 1er janvier 2014.

Si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité (art. LO. 255-5, LO. 265-1, R. 124 et R. 128-1 du code électoral).

ARTICLE 10 : Les déclarations de candidatures doivent être déposées à la Préfecture, pour les communes de l'arrondissement chef lieu ou à la Sous-Préfecture territorialement compétente, pour les communes des autres arrondissements aux dates, heures et adresses suivantes :

au 1er tour

- **du lundi 17 février 2014 à 8 h 30 au jeudi 6 mars 2014 à 18 h (délai de rigueur)**, selon les modalités suivantes :

Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 h

Les samedis de 9 h à 12 h

au 2ème tour

- **le lundi 24 mars 2014 :**

de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 h

- **le mardi 25 mars 2014 :**

de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à **18 h (délai de rigueur)**

1 – Pour les communes de l'arrondissement de La Rochelle

à la Préfecture de la Charente-Maritime

2, rue de la Monnaie

17017 – LA ROCHELLE Cédex 01

2 – Pour les communes de l'arrondissement de Rochefort

à la Sous-Préfecture de Rochefort
21, rue Jean Jaurès
B.P. 160
17306 ROCHEFORT CEDEX

3 – Pour les communes de l'arrondissement de Saintes

à la Sous-Préfecture de Saintes
Place du Synode
B.P. 325
17108 SAINTES CEDEX

4 – Pour les communes de l'arrondissement de Jonzac

à la Sous-Préfecture de Jonzac
4, rue du Château
17500 JONZAC

5 – Pour les communes de l'arrondissement de Saint Jean d'Angély

à la Sous-Préfecture de Saint-Jean-d'Angely
Place de l'Hôtel de Ville
BP 94
17415 SAINT JEAN D'ANGELY CEDEX.

ARTICLE 11 : Un tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage électoral, pour les communes de 1 000 habitants et plus, sera effectué dans les locaux de la Préfecture ou de la Sous-Préfecture concernée, le **vendredi 7 mars 2014 à partir de 14 h.**

Les responsables de listes ou leurs mandataires pourront y assister personnellement ou s'y faire représenter par un mandataire désigné par eux.

En cas de second tour de scrutin, l'ordre de présentation des candidatures retenu pour le premier tour sera conservé entre les listes restant en présence.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, les Sous-Préfets d'arrondissement, ainsi que les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans chaque commune.

La Rochelle, le 20 janvier 2014

La Préfète,
Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Michel TOURNAIRE

